

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2282  
DATE DE LA DÉCISION : 20201007  
DATE DE L'AUDIENCE : 20201006, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 711109  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**Jean-Pierre Lefebvre**

Demandeur

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande présentée, le 19 juin 2020, par Jean-Pierre Lefebvre (M. Lefebvre) ayant pour objet de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds qui a été ordonnée par la décision 2015 QCCTQ 1578<sup>1</sup>.

### **LA MISE EN CONTEXTE**

[2] Le 26 juin 2015, la Commission rend la décision 2015 QCCTQ 1578 à la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Lefebvre la conduite de véhicules lourds.

[3] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

---

<sup>1</sup> *Jean-Pierre Lefebvre*, 2015 QCCTQ 1578

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3

[4] Selon le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[5] À l'audience tenue le 6 octobre 2020, M. Lefebvre est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[6] Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin d'être en mesure de conduire un camion lourd de son employeur.

### **NATURE DE LA DEMANDE**

[7] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Lefebvre pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[8] Lors de son témoignage, M. Lefebvre mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds lui permettrait de conduire des véhicules de son employeur. M. Lefebvre dépose une lettre d'appui de son employeur, l'entreprise Med Express.

[9] Pour obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds, le demandeur doit établir que les manquements constatés lors de l'audience ayant mené à son interdiction de conduire sont corrigibles et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[10] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[11] À la lumière de la décision 2015 QCCTQ 1578, il appert que M. Lefebvre avait été convoqué en raison d'excès de vitesse, non-respect de la signalisation, ceinture de sécurité, etc.

[12] Or, le Suivi de comportement de M. Lefebvre du 28 septembre 2020 et le document « Renseignements relatifs au dossier de conduite » indique que son permis de conduire a été suspendu entre le 6 juillet 2019 et le 6 octobre 2019 en raison de l'accumulation d'infractions. Ces infractions sont de mêmes natures que celles qui ont

mené à son interdiction de conduire un véhicule lourd en 2015, soit des excès de vitesse, omission d'observer un panneau d'arrêt, feu rouge et ceinture de sécurité.

[13] Il ressort du témoignage qu'il n'a pas modifié son comportement et ses manquements sont toujours présents en 2020.

[14] La Commission estime qu'il n'a pas fait les démarches requises pour s'amender et qu'à la suite de son témoignage, la Commission rejettera sa demande de levée d'interdiction de conduire un véhicule lourd.

### **LA CONCLUSION**

[15] Dans ces circonstances, la Commission rejette la demande de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Lefebvre.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p.j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Léa Denicourt-Fauvel, avocate à la DAJ

### **Coordonnées du Service de l'inspection et des permis**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278